

COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS
CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 6 juillet 2017

L'An Deux Mille Dix-sept, le 06 juillet,
Sur convocation du 23 juin 2017, le Conseil Municipal de BOURCEFRANC-LE CHAPUS s'est réuni à 18h00 à l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. PROTEAU, MME HUET, MME FOUCHER, M. GABORIT, M. RENAUD, M. HERISSON, M. LAMBERT, MME GUICHETEAU, M. BOMPARD, M. COCOLLOS, MME JOHANNEL, MME MAUDET, M. ROUSSEAU, MME BARRAU, M. FORRLER, MME CHAGNON, M. ORTLIEB, M. BOURGAIN

ABSENTS REPRESENTES : MME MONBEIG a donné pouvoir à MME FOUCHER
MME AUGEREAU a donné pouvoir à M. GABORIT
M. JOHANNEL a donné pouvoir à M. PROTEAU
M. CRIBIER a donné pouvoir à M. HERISSON
MME MARTIAL a donné pouvoir à MME HUET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FORRLER

Assistaient également à la réunion : M. LE GOURRIEREC-Directeur Général des Services (DGS), M. AUDEBERT-Directeur des Services Techniques (DST)

Hommage à Madame Simone VEIL décédée le 30 juin 2017. M. le Maire fait lecture de sa biographie et demande une minute de silence en sa mémoire. M. ORTLIEB sort de la salle pendant l'hommage.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2017

Retour de M. ORTLIEB.

Concernant la délibération n°6, M. BOMPARD considère que les propos de M. SEVERIN Jonathan relèvent plus de l'ordre politique que technique. MME HUET souligne qu'elle avait déjà fait cette même observation avant que M. SEVERIN Jonathan s'exprime. M. BOMPARD pose la question de savoir si M. SEVERIN bénéficie d'un dédommagement pour sa présence en conseil municipal.

Concernant les discussions, M BOMPARD demande de modifier le libellé en expliquant que la question ne porte pas sur la valorisation de l'image de la commune mais que l'ensemble des conseillers communautaires de la CCBM ont voté des décisions dans le cadre de l'agenda 21 dont un axe stratégique fort qui consiste à privilégier l'acquisition de véhicules propres, de véhicules électriques.

M. BOURGAIN informe que les autorisations spéciales d'absence ne sont possibles que pour le Maire et les adjoints pour les communes inférieures à 3 500 habitants.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 mai 2017 est adopté.

4 abstentions : M. BOMPARD, M. FORRLER, MME CHAGNON, M. BOURGAIN

1 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – PRISE DE COMPETENCE ANTICIPEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

Monsieur le Maire expose aux membres de son conseil municipal que Monsieur le Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes a sollicité dans un courrier reçu le 23 mai 2017 le transfert par anticipation de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » dite GEMAPI.

En effet, cette compétence est une compétence ciblée et obligatoire qui incombe aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) par transfert de compétences de la part des communes. En vertu de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et suite à la loi sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe), la date limite à partir de laquelle sera automatiquement transférée la compétence GEMAPI par les EPCI-FP a été fixée au 1er janvier 2018. Cependant, il est donné la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'anticiper la prise de compétence avant cette date limite.

Monsieur le Maire rappelle les missions relatives à la GEMAPI comme définies par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Il s'agit de :

- aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique,
- entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- assurer la défense contre les inondations et contre la mer,
- protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mesure de transfert vise donc à structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus municipaux les éléments juridiques, financiers et territoriaux qui peuvent mener à un transfert anticipé de compétence ;

Monsieur le Maire ajoute que ces éléments sont ceux connus et évalués à cette date. Certaines données budgétaires en particulier pourront évoluer avant le vote de la taxe GEMAPI.

La présentation terminée, Monsieur le maire propose aux membres du conseil de délibérer pour accepter la prise de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes en ajoutant à l'article 3 des statuts intitulés « des compétences de la communauté de communes » dans le champ des compétences obligatoires, la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations ».

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu l’exposé de Monsieur le Maire, après débat et en avoir délibéré,

Discussion :

M. le Maire rappelle que la Commission Mixte Inondation (CMI) se réunira en octobre prochain. M. RENAUD précise que la CMI se prononcera sur la demande de la commune pour intégrer le secteur nord non couvert par la PAPI Seudre. Cette demande peut faire l’objet d’une annexe au PAPI ce qui permettrait de bénéficier de financements pour la réalisation d’une digue prévue sur la commune.

M. COCCOLOS se pose la question de savoir s’il ne faut pas attendre la décision de la CMI avant de voter. M. BOMPARD explique qu’il y a deux volets dans la GEMAPI : la GEMA et la gestion du risque inondation et que le montant de la taxe sera fonction des études et des investissements réellement réalisés.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- d’accepter la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et d’accepter de modifier et de compléter les statuts de la Communauté de Communes conformément au document annexé à la présente délibération,
- dit que toutes les autres dispositions des statuts actuels de la CCBM restent inchangées.

2 - DÉNOMINATION D’UNE PLACE « LA MÉDAILLE MILITAIRE »

M. le Maire expose que la place située derrière le marché n’a pas de nom et ne permet pas de géolocaliser la salle de l’Estran, le terrain de boules et les salles associatives se trouvant autour de cette place.

Aussi, il est nécessaire de matérialiser cette place en lui attribuant un nom.

A la demande de l’Union Départementale 17 de la Société Nationale d’Entraide de la Médaille Militaire et compte tenu de la présence du monument aux morts à proximité de cette place, il est proposé de la dénommer « Place de la Médaille Militaire ».

Discussion :

M. le Maire fait lecture du courrier qu’il a reçu de la Société des Membres de la Légion d’honneur.

M. ROUSSEAU rappelle qu’une délibération avait déjà été prise en 2012 pour attribuer le nom de la Légion d’honneur.

M. BOMPARD rappelle qu’il avait émis des suggestions en décembre 2015 à savoir qu’on puisse donner le nom de la Légion d’honneur quand l’opportunité se présenterait ou de retenir le nom de M. Roger BERTAUD.

M. le Maire informe l’assemblée qu’il a contacté la Société des Membres de la Légion d’honneur et a proposé de leur attribuer un nom lors de la création d’un futur rond-point ou pour honorer un site plus prestigieux.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- d’accepter de dénommer la place située derrière le marché « Place de la Médaille Militaire ».

4 contre : M. BOMPARD, M. ROUSSEAU, M. FORRLER, M. BOURGAIN

1 abstention : MME CHAGNON

3 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS PAR UN ADJOINT AU MAIRE CHARGE DE REPRESENTER LA COMMUNE DANS LES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que, suite à la procédure de vente sur appel d’offres, la SCI GRAND-DUPRÉ, représentée par son gérant, Monsieur Philippe GRAND, envisage d’acquérir la maison d’habitation appartenant à la Commune de BOURCEFRANC-LE CHAPUS, située 19 rue du Vieux Port, moyennant le prix principal de 160.600,00 €.

Le Conseil Municipal a autorisé Madame HUET Sabrina, Adjoint au Maire pour signer la transaction immobilière suivant délibération spécifique du 14 mars 2017 prise au vu tant de l’avis du service des Domaines qu’à la suite de la procédure d’appels d’offres précédemment exposée.

La Commune a laissé à l’acquéreur le libre choix d’acquérir ce bien, soit par acte administratif, soit par acte notarié. Cette dernière option a été choisie par la SCI GRAND-DUPRÉ qui a confié la rédaction de l’acte authentique à la SCP Alain BOITELLE et Stéphanie BRILL notaires à ORLEANS (45000) 54 rue d’Alsace-Lorraine.

Madame HUET, 1^{ère} Adjointe au Maire, étant empêchée pour signer l’acte à ORLEANS, a sollicité le Conseil Municipal pour l’autoriser à subdéléguer ses pouvoirs à un clerc de la SCP Alain BOITELLE et Stéphanie BRILL notaires, à l’effet de la représenter le jour de la signature de l’acte authentique.

Discussion :

M. ROUSSEAU demande pour quelle raison les notaires ne se déplacent pas. Mme HUET répond que la demande a été faite mais qu’ils n’ont pas l’obligation de se déplacer.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- d’autoriser Madame HUET à subdéléguer ses pouvoirs de signature à un clerc de la SCP Alain BOITELLE et Stéphanie BRILL notaires pour concrétiser cette vente.

4 - TARIFS PORTUAIRES POUR L'ANNEE 2017

M. le Maire rappelle que deux tarifs avaient été créés pour les plaisanciers stationnant au ponton sud du port du Chapus, à savoir 500,00 € HT pour les navires de 3,50 m à 5,99 m et 600,00 € HT pour les navires de 6 m à 7,99 m.

Considérant que les pontons n'accueilleront que des navires inférieurs ou égal à 6,50 m, M. le Maire expose que la commission du port réunie en date du 14 juin 2017 a proposé de définir un tarif unique à hauteur de 416,67 € HT, soit 500 € TTC pour les navires de 3,50 m à 6,50 m.

En outre, une location des bers est prévue pour les usagers ne s'acquittant pas d'une taxe portuaire pour un montant journalier de 10,00 € HT, soit 12,00 € TTC.

Les propositions de tarifs portuaires 2017 ont été soumises à l'avis du conseil portuaire réuni le 20 juin 2017.

Vu l'avis favorable du conseil portuaire,

Discussion :

M. BOMPARD indique que la commission du port avait proposé un tarif à l'année et non de mai à octobre. M. COCOLLOS mentionne que le conseil portuaire a proposé de limiter la période d'occupation compte tenu des responsabilités pour la commune en cas de stationnement des navires en dehors des périodes (Les dommages occasionnés aux navires et /ou aux ouvrages du port en dehors des périodes autorisées seront imputés à l'utilisateur occupant). M. BOMPARD répond qu'il ne fallait pas mettre en avant la commission.

M. BOURGAIN estime que le tarif proposé pour le ponton est prohibitif.

MME FOUCHER indique que le tarif du ponton comprend les quatre jours consécutifs gratuits sur l'aire de carénage et inclura la taxe d'usage en 2018. M. COCCOLO explique que la taxe d'usage ne s'applique qu'aux navires francisés. Or, en dessous de 6,90 m aucun navire n'est francisé.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les tarifs portuaires 2017 tels que présentés.

3 contre : M. BOMPARD, M. FORRLER, M. BOURGAIN

3 abstentions : M. ROUSSEAU, MME BARRAU, MME CHAGNON

5 - MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS DU CHAPUS ET DE MERIGNAC

Sur proposition de la commission du port réunie le 14 juin 2017, le conseil portuaire réuni le 20 juin 2017 a émis un avis favorable sur la modification du règlement particulier de police et d'exploitation intégrant notamment les modalités de fonctionnement relatives à l'installation de pontons au port sud du Chapus et à la mise à disposition de bers sur l'aire de carénage.

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

- Ponton du quai Est port Sud : cet appontement est dédié à des postes attribués par l'exploitant. Compte tenu de l'exposition aux courants et aux vents de cet appontement, l'exploitant décline toute responsabilité en cas de stationnement des navires en dehors des périodes autorisées stipulées dans les arrêtés d'occupation. Les dommages occasionnés aux navires et /ou aux ouvrages du port en dehors des périodes autorisées seront imputés à l'utilisateur occupant.

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGES OU DE TRAVAUX, UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Article 5.5.7 Manutention

Les usagers de l'aire de carénage veilleront à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens.

Les usagers du port effectuant leur manutention par leurs propres moyens devront assurer le niveau de sécurité exigé aux professionnels. L'utilisateur prendra soin de bien répartir les charges à l'intérieur de son navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers.

A leurs demandes, des bers pourront être mis à disposition des propriétaires de navires (Cette mise à disposition est gracieuse pour les usagers et professionnels s'acquittant d'une taxe portuaire et fait l'objet d'une location pour les usagers et professionnels ne s'acquittant pas d'une taxe portuaire).

Les professionnels du nautisme utiliseront leur propre matériel, sauf cas exceptionnel à l'appréciation du maître de port

En cas de dégradation des bers, l'exploitant assurera la réparation de ceux-ci aux frais du propriétaire de navire ou du professionnel du nautisme le cas échéant. A cet effet, les factures leur seront adressées.

Le calage du navire sur ber est réalisé par l'utilisateur.

Le déplacement des patins, des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire qu'avec l'accord des agents du port.

Tout navire doit se présenter au levage sans gîte et avec une assiette correcte.

L'équipage doit obligatoirement quitter le bord dès le commencement de la manœuvre de grutage.

Le propriétaire est responsable du positionnement des sangles sur son navire.

Le levage du navire sera réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

La prestation de l'exploitant est une assistance gratuite, sa responsabilité ne sera en aucun cas engagée en cas de fausse manœuvre.

L'utilisateur devra, avant l'opération, démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque du navire. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les sangles.

L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre, il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

Pendant le stationnement à terre, le déplacement à bord du navire ou le chargement/déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Vu l'avis favorable du conseil portuaire,

Discussion :

M. BOURGAIN explique qu'il existe des brise-lames flottants faciles à installer visant à protéger les navires.

M. BOMPARD souligne que 35 demandes d'emplacements ont été déposés depuis 2009 mais que seules quelques-unes répondent aux critères techniques proposés par la commission.

MME FOUCHER indique qu'un courrier de confirmation a été adressé aux propriétaires de navires ayant fait une demande précédemment et que le choix des emplacements se fera par ordre chronologique d'arrivée. Un arrêté d'occupation sera signé avec chaque occupant.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les modifications du règlement particulier de police et d'exploitation des ports du Chapus et de Mérignac,
- de l'autoriser à signer le règlement particulier de police et d'exploitation des ports du Chapus et de Mérignac.

1 abstention : M. ROUSSEAU

6 - MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Il est proposé au conseil municipal de scinder la Commission tourisme, patrimoine, culture, animation, communication, camping, relations extérieures en trois commissions distinctes lesquelles seront chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal par l'administration ou par un conseiller : commission tourisme, patrimoine, culture, animation ; commission communication ; commission camping.

Monsieur le Maire rappelle que ces commissions, dont il assurera la présidence, soient représentatives du conseil municipal soient composées comme suit :

- Les 6 adjoints,
- La conseillère déléguée,
- 3 conseillers municipaux de la majorité
- 3 conseillers municipaux issus des listes représentées au conseil municipal (1 conseiller par liste)

1. Commission tourisme, patrimoine, culture, animation

Monsieur le Maire propose de désigner au nom de la majorité

- R. HERISSON
- R. GUICHETEAU
- D CRIBIER

Monsieur le Maire propose également de désigner M. BOMPARD qui en a fait la demande.

Monsieur le Maire demande aux membres des autres listes quel membre ils souhaitent désigner

- Liste Rousseau : M. FORRLER
- Liste Durvicq : M. ORTLIEB
- Liste Bourgain : M. BOURGAIN

2. Commission communication

Monsieur le maire propose de désigner au nom de la majorité

- R. HERISSON
- R. GUICHETEAU
- D CRIBIER

Monsieur le Maire propose également de désigner M. BOMPARD qui en a fait la demande.

Monsieur le Maire demande aux membres des autres listes quel membre ils souhaitent désigner

- Liste Rousseau : MME CHAGNON
- Liste Bourgain : M. BOURGAIN

3. Commission camping

Monsieur le maire propose de désigner au nom de la majorité

- R. HERISSON
- R. GUICHETEAU
- D CRIBIER

Monsieur le Maire propose également de désigner M. BOMPARD qui en a fait la demande.

Monsieur le Maire demande aux membres des autres listes quel membre ils souhaitent désigner

- Liste Rousseau : M. FORRLER
- Liste Bourgain : M. BOURGAIN

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la composition de ces commissions.

PROJET DE DELIBERATION N°7 : MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE D'EXPLOITATION POUR LES BESOINS DU CAMPING MUNICIPAL « LA GIROFLEE »

M. le Maire explique que, pour assurer une éventuelle intervention lors de nécessité de service au camping municipal « la Giroflée » de type évènement climatique, coupures électriques ou tout autre incident empêchant le maintien du service, une période d'astreinte est mise en place pour l'agent chargé de l'exploitation du camping municipal « la Giroflée » appartenant à la filière technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte,

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes d'exploitation, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Discussion :

M. le Maire explique que la demande a été faite par l'agent en charge de la gestion du camping et que l'astreinte est un droit dès lors qu'il doit intervenir en dehors de ses horaires de travail.

M. COCCOLOS demande s'il on peut mettre en place une astreinte pour l'aire de carénage les week-ends. En cas de problème technique, il existe une astreinte de sécurité. Néanmoins, M. BOURGAIN évoque les besoins en urgence de plaisanciers ou de professionnels.

M. FORRLER et M. BOURGAIN font état des risques d'accidents qui pourraient survenir sur l'aire de carénage, cette dernière n'étant pas clôturée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation.

Pour assurer une éventuelle intervention lors de nécessité de service au camping municipal « la Giroflée » de type évènement climatique, coupures électriques ou tout autre incident empêchant le maintien du service une période d'astreinte sera mise en place.

Les emplois d'agent chargés de l'exploitation du camping municipal « la Giroflée » appartenant à la filière technique sont concernés.

- Que toute intervention lors des périodes d'astreintes sera (récupérée ou indemnisée) selon les barèmes en vigueur.
- Que ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels. A titre d'information, cette indemnité est à la date de la délibération de 159,20 €/semaine.

DECISIONS :

2017/13	22/05/2017	Convention mobilier urbain à usage publicitaire avec la Sté Axe Marketing Management à DOLUS D'OLERON	Montant de la redevance annuelle : 150,00 €
2017/14	01/06/2017	Signature d'un marché d'un an renouvelable trois fois avec la Société DEKRA 17 100 Saintes pour les obligations réglementaires de vérification des installations communales pour les lots suivants : lot 1 installations électriques ; lot 2 équipements mécaniques ; lot 3 installations au gaz ; lot 4 alarmes incendie ; lot 5 équipements sportifs ; lot 6 aires de jeux	Montants : - Lot 1 : 2 106,60 € TTC/an - Lot 2 : 180 € TTC/an - Lot 3 : 820 € TTC/an - Lot 4 : 200 € TTC/an - Lot 5 : 300 € TTC/an - Lot 6 : 189,60 € TTC/an
2017/15	09/06/2017	Signature d'un marché avec la société MD Maçonnerie 17 390 La Tremblade pour les travaux concernant l'aménagement des locaux du Centre Technique Municipal pour les lots suivants : lot 1 démolition, maçonnerie, cloisons ; lot 2 menuiseries intérieures et extérieures ; lot 3 revêtement de sol, faïence ; lot 4 isolation, faux-plafond	Montants : - Lot 1 : 22 802,00 € TTC (offre de base) et 945,43 € TTC (option) - Lot 2 : 8 660,70 € TTC - Lot 3 : 6 217,30 € TTC - Lot 4 : 3 286,80 € TTC

2017/16	09/06/2017	Signature d'un contrat de location longue durée de 60 mois avec la société Esprit Motoculture 17 300 Rochefort-sur-Mer pour une tondeuse autoportée GRILLO FD 2200 Le matériel existant est repris pour un montant de 6 000 € TTC.	Montant : 486,86 € TTC/mois.
2017/17	19/06/2017	Signature d'un marché avec ESPELIA 34 000 Montpellier pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) visant à engager une réflexion sur l'avenir du camping municipal et sur son mode de gestion. Cette mission est composée de 3 tranches : -Une tranche ferme portant sur l'analyse multicritères du camping (analyse des fréquentations, analyse technico économique, analyse des ressources humaines), l'étude des modes de gestions envisageables (régie, concession de service public, marché de service, bail,..) et sur la proposition d'un projet de fonctionnement -Une tranche optionnelle 1 relative à une assistance à la mise en œuvre d'une concession de service public (dans le cas où la commune choisie cette option) -Une tranche optionnelle 2 portant sur une assistance dans la mise en place et l'exécution du contrat durant la première année d'exploitation (dans le cas où la commune choisie cette option)	Montants : Tranche ferme : 7 260,00 € TTC Tranche optionnelle 1 : 20 940,00 € TTC Tranche optionnelle 2 : 5 820,00 € TTC

Discussion :

M. ROUSSEAU regrette que ces décisions ne fassent pas l'objet d'une délibération.

M. BOMPARD s'interroge sur l'utilité des commissions dans la mesure où la commission MAPA avait proposé de délibérer sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le camping.

M. LE GOURRIEREC explique qu'après vérification auprès des services de la Préfecture, la prise d'une délibération pourrait être entachée d'illégalité dès lors que le conseil municipal a donné délégation au Maire par délibération du 14 avril 2014 pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés. Aussi, ce point doit faire l'objet d'une décision conformément à la réglementation. Le Maire rend compte de ces décisions en conseil municipal.

M. BOMPARD et M. BOURGAIN demandent la mise en place d'un règlement intérieur.

M. BOMPARD déplore de ne pas avoir eu de réponse à ses questions concernant la location d'une tondeuse autoportée (analyse financière sur l'acquisition ou la location de ce matériel...). Mme HUET met en avant le choix de limiter les petits investissements qui se dévaluent pour financer les opérations les plus importantes.

M. ORTLIEB estime que la mission d'AMO confié au cabinet d'étude pour le camping aurait pu se faire en interne. M. BOURGAIN pose la question de savoir si ces compétences existent à la Communauté de Communes. Il est rappelé qu'il s'agit d'une mission spécifique et complexe qui peut faire l'objet de contentieux d'où la nécessité de faire appel à un cabinet spécialisé.

INFORMATIONS DIVERSES DE M. LE MAIRE

1 – Arrivée d'un nouvel agent à l'accueil de la Mairie Hélène BOUSSIN qui remplace Peggy BOISARD à l'accueil et au CCAS

2 – Départ à la retraite de Maryse VERNET en septembre

3 – Départ de la Directrice de l'école primaire remplacée par Mme BARAUD

4 – Mme VALLET nommée officiellement Directrice de l'école maternelle

5 – Proposition d'une motion relative à la création des communes nouvelles par la CCBM (vote en conseil communautaire du 28 juin 2017 : 16 contre, 14 pour)

6 – Animations marché à partir du dimanche 9 juillet – Apéritifs sans alcool et tombola

7 – Création d'une nouvelle association des plaisanciers du port de Bourcefranc-le Chapus sous la présidence de M. Boris PENER

8 – Maintien de la semaine à 4 jours et demi à l'école maternelle et primaire pour l'année scolaire 2017/2018.

M. le Maire précise que la procédure doit être commune avec l'école élémentaire et que la demande de dérogation doit être faite par la Mairie, celle-ci étant ensuite soumise à validation par l'inspection académique.

M. BOMPARD demande au Maire si les travaux sont bien prévus de juillet 2019 à septembre 2020 comme annoncé au conseil d'école. Il s'agit de prévisions mais les dates ne sont pas arrêtées.

Départ de M. ORTLIEB à 20H00.

QUESTIONS DE M. BOURGAIN

1 - Pourquoi avoir annulé le vote sur le camping municipal ? Réponse déjà apportée ci-dessus dans les décisions

2 - Rythmes scolaires devenir. Réponse déjà apportée ci-dessus dans les décisions.

3 - La commune n'ayant plus les moyens d'entretenir le linéaire de voirie pourquoi ne pas mettre en place le permis de végétaliser.

M. BOURGAIN expose qu'on peut fournir des plantes aux riverains qui peuvent végétaliser les trottoirs ou d'autres parties de voirie. M. COCCOLOS s'interroge sur cette proposition alors même que les trottoirs ont vocation à permettre aux riverains de se déplacer en toute sécurité. Pour M. COCCOLOS, c'est à la commune d'assurer cette mission et non aux administrés. M. BOURGAIN explique qu'il s'agit d'un usage, d'une autre conception de l'entretien de la voirie.

QUESTIONS DE M. BOMPARD

1 - Sens de circulation à la pointe :

Lors du conseil municipal du 29 août 2016, vous annonciez qu'il s'agissait d'une « expérimentation ».

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Avez-vous interrogé les riverains, commerces, restaurants, professionnels de la mer, acteurs touristiques, ... à ce sujet ?

M. le Maire constate que le sens de circulation convient à l'ensemble des usagers mais déplore que certains panneaux aient été enlevés.

M. COCOLLOS informe qu'il a été évoqué en conseil portuaire la nécessité d'aménager la patte d'oie située au niveau de l'entrée du nouveau parking au port qui présente une mauvaise visibilité et par conséquent un danger.

2 - Rythmes scolaires :

Depuis plusieurs semaines, vous publiez sur différents réseaux sociaux l'actualité concernant l'organisation de la semaine scolaire. Cette insistance pourrait laisser penser que la commune envisage de modifier les rythmes scolaires.

Cette question a légitimement été évoquée lors du dernier conseil d'école.

Le décret n° 2017-1108 date du 27 juin dernier. Le texte est rentré en vigueur dès le lendemain de sa parution.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition de la commune d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire.

Avez-vous entrepris des démarches dans ce sens ? Réponse déjà apportée ci-dessus dans les décisions.

Séance levée à 20H15